

Equipements et cadre de vie
Espace public et environnement

Arrêté du maire n°2022-827

Type : permanent

Objet : Organisation du stationnement sur voirie sur le territoire communal

Le maire,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-6,

vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-1 et L 417-1, et ses articles R 417-1 à R 417-12,

vu l'article R 610-5 du code pénal,

vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2015 : plan stationnement – adaptation du dispositif face aux enjeux de la mobilité durable,

vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017 : Stationnement sur voirie - instauration du principe d'un forfait post stationnement

vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 instituant une délégation de service public de stationnement payant sur la Ville de Sceaux,

vu l'arrêté n°2022-818 organisant le stationnement sur voirie sur le territoire communal,

considérant que dans le cadre des actions à mener pour améliorer les conditions du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement de tous les véhicules dans diverses voies et site publics de la Ville,

considérant la nécessité d'assurer une rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activités, à forte demande de stationnement, et dans les zones à proximité des gares et de certains établissements publics, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation ; considérant la nécessité d'adapter la durée et les conditions autorisées du stationnement en fonction de l'activité de ces secteurs, et de l'existence ou non de parcs de stationnement en ouvrage,

considérant la nécessité de maintenir un nombre suffisant d'emplacements de stationnement aux abords du marché de Sceaux pour permettre le bon déroulement des activités du marché sans perturber la fluidité de la circulation,

considérant la nécessité d'organiser le stationnement aux abords du parc de Sceaux, en particulier les samedis, dimanches et jours fériés, compte tenu de l'affluence des visiteurs,

considérant la nécessité d'offrir des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées à proximité des lieux de la ville et dans les quartiers, et de faciliter l'accès des personnes handicapées aux activités de la ville,

considérant que pour les besoins spécifiques des véhicules de livraison, dans les quartiers et dans les zones à forte demande de stationnement, il est nécessaire de réserver des emplacements spécialisés, et en fonction des secteurs de la ville,

considérant le souhait de la Ville de participer à l'échelle locale à l'amélioration de la qualité de l'air et de promouvoir les moyens de déplacement peu polluants,

considérant le souhait de la Ville de promouvoir des solutions d'autopartage permettant de réduire le parc automobile,

considérant la spécificité du stationnement des professionnels de santé intervenant à domicile et l'intérêt impérieux de leurs interventions en termes de santé publique et d'accès aux soins,

considérant la mise en service de bornes de charge des véhicules électriques rue de Bagneux, rue Houdan, avenue du Président Franklin Roosevelt, avenue de la Gare, et avenue Paul Langevin.

considérant que la signalisation est installée par les services de la Ville et du Département chacun pour ce qui les concerne,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2023

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du maire n°2022-818 du 20 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 – Stationnement sur voirie – Emplacements matérialisés

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) en dehors des emplacements matérialisés dans les voies et site publics cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 1- Stationnement sur voirie – emplacements matérialisés ».

Les emplacements sont situés en alvéoles ou matérialisés au sol au moyen de marquages.

Exception est faite à cette interdiction pour les véhicules des médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et pédicures-podologues, qui visitent leurs patients à domicile ou en établissement spécialisé. Cette exception est valable pendant une durée de 30 minutes, à la condition que le stationnement du véhicule ne soit pas une gêne manifeste pour la circulation et la commodité de passage des piétons et des véhicules et sous réserve de l'apposition sur le véhicule, de façon visible, du disque spécifique d'indication de l'heure d'arrivée, fourni par la Ville sur présentation des justificatifs suivants :

- le cas échéant, la preuve d'inscription à un ordre médical à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne),
- une feuille de soins attestant de la qualité du demandeur,
- un certificat d'immatriculation avec une adresse à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) au nom du professionnel,
- une carte professionnelle (CPS) de l'année en cours ou l'extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours,
- la justification d'une activité à domicile significative, définie à 100 visites minimum à Sceaux par an, appréciées au travers d'une attestation sur l'honneur,
- pour les professionnels effectuant un remplacement, d'une durée supérieure ou égale à 4 semaines:
 - o autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la préfecture,
 - o contrat de travail précisant la durée de remplacement ainsi que les coordonnées du professionnel remplacé,
 - o attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visite à domicile qui sera effectuée à Sceaux, au prorata de la durée d'exercice.

Article 3 – Stationnement sur voirie – Stationnement unilatéral alterné

Le stationnement unilatéral alterné (selon les dispositions de l'article R 417-2 du code de la route) est institué dans les voies suivantes :

- Bagneux (Rue de), entre l'avenue Georges Clemenceau et le commissariat de police,
- Diderot (Avenue),

- Fontenelle (Avenue),
- Jean Racine (Avenue),
- Malézieux (Avenue de).

Article 4 – Stationnement sur voirie – Cas particuliers : organisation du stationnement aux abords du marché et du Parc de Sceaux

Abords du marché :

- le stationnement de tous les véhicules utilitaires, camionnettes et poids lourds est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route), les jours de marché, mercredis, samedis et dimanches, de **6 h 30 à 14 h 30**, dans les voies suivantes :

- Colbert (Boulevard),
- Président Franklin Roosevelt (Avenue du), entre la halle du marché et l'avenue Claude Perrault
- Rond-Point Guy-Flavien
- Seignelay (Rue de),

- Etant précisé que devant la halle du marché, entre la rue du Docteur Berger et l'impasse du marché, le stationnement est interdit :

- les mercredis et samedis de 6h30 à 14h30,
- le samedi à compter de 23h00 jusqu'au dimanche 14h30.

Etant précisé que le stationnement est interdit sur l'avenue Claude Perrault, côté Lycée Lakanal, les jours de marché, mercredis, samedis et dimanches, de 6h30 à 14h30, sauf véhicules autorisés munis du justificatif fourni par la Ville, lequel reste apposé de façon visible sous le pare-brise.

Abords du Parc :

- **allée d'Honneur** : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules utilitaires, camionnettes et poids lourds est autorisé sur une file sur le terre-plein central en pavés de l'allée d'Honneur, les samedis, dimanches et jours fériés, entre l'avenue du Président Franklin Roosevelt et l'avenue de Fontenelle,
- **avenue Sully Prudhomme** : le stationnement est autorisé sur chaussée, en bordure, côté du Parc de Sceaux, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5 – Stationnement gratuit de très courte durée – zone rouge / stationnement minute

Des emplacements sont réservés sur voirie pour le stationnement de très courte durée. Les emplacements situés en zone dite « rouge » sont matérialisés au sol par un marquage des mots « stationnement minute » de couleur rouge. Ce marquage peut être complété par une borne automatique, indiquant par un voyant clignotant ou un curseur de temps la fin de la durée de stationnement autorisé.

Sur ces emplacements, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) au-delà de la durée de 20 minutes autorisée.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 2 – zon à e rouge / stationnement minute ». Les heures et jours d'application sont également précisés dans l'« Annexe 2 - zone rouge / stationnement minute ».

Le stationnement de tous les véhicules en zone « rouge » s'effectue gratuitement et est limité à 20 minutes. En dehors des zones avec bornes automatiques, le disque de stationnement prévu par l'article R 417-3 du code de la route et l'arrêté du 6 décembre 2007 est apposé de façon visible sous le pare-brise.

Article 6 : Stationnement payant de courte durée sur voirie – zones orange

Des emplacements sont réservés sur voirie pour le stationnement payant. Les emplacements situés en zones dites « orange » constituent des places payantes pour le stationnement de courte durée des véhicules. Les emplacements sont matérialisés au sol par un marquage des mots « payant » de couleur orange.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 3 - Stationnement payant de courte durée sur voirie – zones orange ».

Dans les voies ou portions de voies situées en zone orange A, la durée du stationnement est limitée à 3 heures et le stationnement est payant :

- du lundi au samedi de 9h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 9h00 à 13h00.

Dans les voies ou portions de voies situées en zone orange B, la durée du stationnement est limitée à 3 heures et le stationnement est payant :

- du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

L'utilisation des emplacements de stationnement payant en zones orange est subordonnée à l'acquittement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Les abonnements « résidents » et « actifs » ne s'appliquent pas en zone orange.

Article 7 : Stationnement payant de longue durée sur voirie – zone verte

Des emplacements sont réservés sur voirie pour le stationnement payant. Les emplacements situés en zone dite « verte » constituent des places payantes pour le stationnement de longue durée des véhicules. Les emplacements sont matérialisés au sol par un marquage des mots « payant » de couleur verte.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 4 - Stationnement payant de longue durée sur voirie – zone verte ».

Dans les voies ou portions de voies situées en zone verte, la durée du stationnement est limitée à la journée (11 heures consécutives de stationnement, calculées sur les périodes payantes exclusivement) et le stationnement est payant :

- du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, excepté les jours fériés et le mois d'août.

L'utilisation des emplacements de stationnement payant en zone verte est subordonnée à l'acquittement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Les abonnements « résidents » et « actifs » s'appliquent en zone verte.

Article 8 : Stationnement sur voirie des personnes handicapées

La durée de stationnement sur voirie des personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et de la famille, est limitée à **12 heures consécutives** sur voirie dans les zones rouges /stationnement minute, les zones orange et vertes de stationnement payant.

La carte de stationnement et le disque de stationnement prévu à l'article R417-3 du code de la route et l'arrêté du 6 décembre 2007 sont apposés de façon visible sous le pare-brise du véhicule.

Article 9 : Stationnement des personnes handicapées – Emplacements réservés

Des emplacements sont réservés pour les personnes handicapées, titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et de la famille,

Ces emplacements sont institués sur voirie, dans les voies et sites cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 5 - Stationnement des personnes handicapées – emplacements réservés ».

Article 10 : Livraisons – Emplacements réservés

Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des véhicules de livraison. Les aires de livraison sont marquées d'une ligne discontinue de couleur jaune barrées par une croix jaune continue ; accompagnées par l'inscription du mot « livraison » en jaune.

Ces emplacements sont situés dans les voies et sites cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 6 - Stationnement des véhicules de livraison – emplacements réservés ».

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur ces emplacements matérialisés et est considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route). L'arrêt est autorisé pour les seuls véhicules de livraison effectuant un chargement ou déchargement.

Article 11: Stationnement du véhicule de la police municipale

Un emplacement de stationnement matérialisé est réservé au véhicule de la police municipale place de la Mairie face au 122 rue Houdan (annexe 8).

Article 12 : Stationnement des véhicules propres – Stationnement des véhicules électriques en cours de rechargement – Stationnement des véhicules en autopartage

*12-1. Les véhicules propres (véhicules fonctionnant au GPL, GNV, biotéhanol E85, électriques, hybrides, petits véhicules de moins de 3m avec émission de moins de 120 g de CO₂/km) peuvent stationner gratuitement pendant 1h30 dans les voies ou portions de voies de la « zone orange » définie à l'article 6 et de la « zone verte » définie à l'article 7, sous réserve de saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule, inscrit préalablement au point accueil stationnement avec les justificatifs requis.

Au-delà de 1h30, et dans la limite de la durée de stationnement autorisée, l'utilisation des emplacements de stationnement payant est subordonnée à l'acquiescement de la redevance de stationnement.

*12-2. Des emplacements dont la liste est précisée à l'annexe 9 sont réservés sur voirie pour le rechargement en cours des véhicules électriques. L'arrêt ou le stationnement des véhicules non électriques ou des véhicules électriques sans rechargement y est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route).

*12-3. Des emplacements dont la liste est précisée à l'annexe 10 sont réservés aux véhicules bénéficiant du label autopartage, tel que défini par le décret n°2012-280 du 28 février 2012. La vignette justifiant du label autopartage, telle que définie par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, est apposée de façon visible sous le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement des autres véhicules y est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route).

Article 13 : Stationnement des autocars

Des emplacements sont réservés pour le stationnement des autocars. Ils sont matérialisés au sol par un zebra de couleur jaune.

Ces emplacements sont situés dans les voies et sites cités à l'annexe au présent arrêté : « Annexe 7 - Stationnement des autocars – emplacements réservés ».

Le stationnement de tous les véhicules sur et au-devant des emplacements réservés aux autocars est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route), excepté aux heures spécifiques définies à l'annexe n°7.

Article 14 : Stationnement des véhicules de plus de 3 t 5

Le stationnement des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 t 5 est interdit :

- dans les voies classées en zone trente et zone de rencontre,

- dans les voies du quartier du Parc : avenue de la Duchesse du Maine, avenue Le Nôtre, avenue Rose de Launay, avenue Arouet, avenue Puget, avenue de Coysevox, avenue de Fontenelle, avenue Diderot, avenue Lulli, avenue de Malézieux, avenue Jean Racine, allée de Trévisé, avenue de Touraine, avenue de Poitou, avenue de Berry, avenue d'Anjou, allée d'Honneur,
 - avenue Jean Perrin, du côté des numéros pairs, de 18 h 00 à 8 h 00,
- sauf pour les véhicules de secours, les véhicules de service public ou les véhicules dûment autorisés.

Article 15 : Stationnement abusif sur la voie publique

Les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière (conformément aux dispositions de l'article L 417-1 du code de la route).

Cas particuliers :

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu pendant une durée excédant 48 heures d'un véhicule en un même point de la voie publique, (conformément aux dispositions de l'article R 417-12 du code de la route) dans les zones orange (A et B) visées à l'article 6.

Article 16 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services de la Ville, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur de la société EFFIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est adressé à : Monsieur le chargé de secteur, Service territorial Entretien et Exploitation de l'EPI 78-92, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers, Monsieur le directeur de la société EFFIA, Madame le directeur général des services de la Ville.

Sceaux, le 22 décembre 2022

Pour le maire,
L'adjoint,


Florence PRESSON

Annexe 1 - Stationnement sur voirie – emplacements matérialisés
--

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Acacias (Allée des), - Achille Garnon (Rue), - Ailantes (place des) - Albert 1^{er} (Parking), - Albert 1^{er} (Rue), - Alphonse Cherrier (Avenue), - Arcueil (Chemin d'), - Arouet (Avenue) - Aubanel (Rue), - Aulnes (Impasse des) - Aulnes (Rue des),
 - Bagneux (Rue de), entre le commissariat et l'avenue Jean Perrin et entre la rue de l'Yser et la rue de la Marne, - Benoit (Passage), - Bertron (Rue), - Berlioz (Rue), - Bourg-la-Reine (Avenue de),
 - Camberwell (Avenue de), - Carnot (Avenue), - Cauchy (Avenue), - Champin (Rue), - Charles Péguy (Avenue), - Chéneaux (Rue des), - Chrétienté (Rue de la), - Claude Debussy (Rue) - Claude Perrault (Avenue), - Clos Saint-Marcel (Rue des), - Colbert (Boulevard), - Constant Pilate (Rue), - Coudrais (Rue des), - Coudrais (Sentier des), - Coysevox (avenue, côté nord)
 - De Gaulle (place et parking), - Desgranges (Boulevard), - Docteur Berger (Rue du), - Docteur Lequeux (Rue du), - Docteur Roux (Rue du), - Docteur Thore (Rue du), - Duchesse du Maine (Avenue de la)
 - Ecoles (Rue des), - Edouard Depreux (Avenue), - Emile Morel (Rue), - Eugène Maison (Rue),
 - Filmins (Rue des), - Flèche (Rue de la), - Florian (rue), - Fontenay (Rue de), - Fontenay (Sentier de), - Four (Rue du), - Frédéric Mistral (place) | <ul style="list-style-type: none"> - Gare (Avenue de la), - Gaston Lévy (Rue), - Général de Gaulle (Place du), - Général Leclerc (Avenue du), - Georges Bizet (rue), - Georges Clemenceau (Avenue), - Guy Flavien (Rond-point), - Guynemer (Rue),
 - Hauts-Sablons (Sentier des) - Henri Sellier (Cité), - Hippolyte Boulogne (Rue), - Honneur (allée d'), - Houdan (Rue),
 - Imbergères (Rue des), - Jacqueline (Rue), - Jean Claude Républicain Arnoux (Chemin), - Jean-Joseph Mouret (Rue), - Jean Jaurès (Avenue) - Jean-Louis Sinet (Avenue) - Jean Mascré (Rue), - Jean Michaut (Rue), - Jean Perrin (Avenue), - Jockos (Rue des), - Jules Guesde (Avenue),
 - Lakanal (Rue), - Lakanal (Sentier), - Latéral (Chemin), - Le Nôtre (Avenue), - Léo Delibes (Rue), - Léon Blum (Rue), - Léon Wirtzler (Rue), - Libération (Place de la), - Lieutenant Jean Massé (Avenue du), - Lullii (Avenue), - Lycée (Rue du),
 - Madeleine Crenon (Rue), - Mademoiselle Mars (Rue), - Mairie (Place de la), - Marché (Impasse du) y compris le parvis située autour de la halle du marché, - Marc Sangnier (Rue), - Maréchal Foch (Rue du), - Maréchal Joffre (Rue du), - Marguerite (Rue), - Marguerite Renaudin (Rue), - Marne (Rue de la), - Massenet (Rue), - Maurice Ravel (Rue), - Milans (Sentier des), - Michel Voisin (Rue), - Mouilleboeufs (Rue des), |
|--|---|

- Mozart (Rue),
- Paris (Chemin de),
- Paris (Sentier de),
- Pasteur (Rue),
- Paul Couderc (Rue),
- Paul Langevin (Avenue),
- Penthèvre (Rue de et Parking),
- Pépinières (Rue des),
- Pierre Bizos (Rue),
- Pierre Curie (Rue),
- Plessis (Avenue du),
- Président Franklin Roosevelt (Avenue du),
- Puget (Avenue),
- Quatre Chemins (Avenue des),
- Quesney (Rue),
- Raymond Gachelin (Rue),
- Raymond Poincaré (Avenue),
- Raymond Py (Avenue),
- République (Avenue de la),
- Rose de Launay (Avenue),
- Ru d'Aulnay (Chemin du),
- Saint-Saens (Rue)
- Seignelay (Rue de),
- Sully Prudhomme (Avenue),
- Théodore Aubanel (Rue),
- Torques (Sentier des),
- Tour (Sentier de la),
- Trévise (Allée de),
- Verdun (Avenue de),
- Victor-Hugo (Avenue)
- Voltaire (rue),
- Yser (Rue de) (Le stationnement est strictement interdit côté sud, devant la piscine des Blagis).

Annexe 2 - Stationnement sur voirie – zone rouge / stationnement minute

Clos-Saint-Marcel	(rue des)	à droite de l'entrée du cimetière	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Clos-Saint-Marcel	(rue des)	au droit du n°15	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Coudrais	(rue des)	au droit du n°6	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Docteur Roux	(rue du)	Devant le n°12	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Docteur Roux	(rue du)	devant la pharmacie, 51 rue de Bagneux	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Duchesse du Maine	(avenue de la)	au droit du n°17	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Ecoles	(rue des)	face au n°1	Toute la journée, stationnement interdit de 22 h à 7 h
Gare	(avenue de la)	Du côté des numéros pairs, entre la voie d'accès au groupe scolaire des Clos Saint-Marcel et le boulevard Desgranges : 7 emplacements.	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Gare	(avenue de la)	au droit du n°12	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Georges Clemenceau	(avenue)	Devant le n° 30	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Honneur	(allée d')	En amont de l'allée de Trévise, côté Sud	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Houdan	(rue)	devant le n°112 bis	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Houdan	(rue)	à gauche de l'entrée du cimetière	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Houdan	(rue)	côté des numéros impairs, entre la rue de Penthivère et la rue du Docteur Berger et au droit des numéros 149 bis, 151, 153, 155 et 157, sur 10 emplacements	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Houdan	(rue)	Au niveau de la pharmacie 106 rue Houdan	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Jean-Claude-Républicain Arnoux	(chemin)	Quatre emplacements en contrebas de l'avenue Raymond Poincaré	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Jean Mascré	(rue)	à l'angle de la rue Raymond Gachelin	de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.
Jean Perrin	(avenue)	2 emplacements au niveau du centre commercial	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	Côté sud, devant le parvis de l'église	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.
Quatre-Chemins	(avenue des)	côté des numéros impairs, au droit du n° 5	de 7h30 à 20h00, du lundi au samedi, de 7h30 à 14h00, le dimanche.

Annexe 3 - Stationnement payant de courte durée sur voirie – zones orange
--

Zone orange A

Bagneux	(rue de)	Parking attenant à la « piscine intercommunale des Blagis »
Camberwell	(avenue de)	côté des numéros impairs et sur la contre-allée Camberwell, des deux côtés
Colbert	(boulevard)	entre la rue de Penthievre et l'avenue Carnot
Gare	(avenue de la)	entre la rue Houdan et la rue des Clos-Saint-Marcel
Général de Gaulle	(place du)	entre la rue Emile Morel et la sortie du parking souterrain de la résidence l'Armorial, côté des numéros pairs
Général de Gaulle	(place du)	entre la rue Houdan et la rue Hippolyte Boulogne, côté des numéros impairs et pairs
Houdan	(rue)	sur la placette de la Poste, côté nord,
Houdan	(rue)	entre l'avenue des Quatre Chemins et la place du général de Gaulle, des deux côtés
Mairie	(place de la)	Au droit du n°2
Penthievre	(rue de)	entre l'avenue de Camberwell et la rue Michel Charaire, des deux côtés
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	entre la rue du Docteur Berger et la rue de Seignelay du côté des numéros pairs, entre la rue du Docteur Berger et le rond-point Guy Flavien du côté des numéros impairs.
Voltaire	(rue)	entre la rue du Four et la rue Emile Morel, côté des numéros pairs

Zone orange B

Bagneux	(rue de)	des deux côtés, entre l'avenue de Bourg-la-Reine et la rue du Docteur Roux, et entre la rue du Docteur Roux et le sentier menant à la place des Ailantes
Docteur Roux	(rue du)	entre la rue de Bagneux et l'avenue Jean Perrin, compris les parkings de surface,
Général Leclerc	(avenue du)	entre l'allée d'Honneur et l'allée de Trévisse
Jean Perrin	(avenue)	entre la rue de Bagneux et la rue du Docteur Roux
Victor-Hugo	(avenue)	

Annexe 4 - Stationnement payant de longue durée sur voirie – zone verte
--

Ailantes	(place des)	parking
Albert 1 ^{er}	(rue)	entre le chemin de Paris et la rue de Bagneux
Bagneux	(rue)	entre la rue Albert 1 ^{er} et la rue de la Marne
Bertron	(rue)	
Berlioz	(rue)	
Cauchy	(avenue)	
Charles Péguy	(avenue)	
Chrétienté	(rue de la)	
Claude Debussy	(rue)	
Clos Saint-Marcel	(rue des)	
Constant Pilate	(rue)	
Coudrais	(rue des)	
Desgranges	(boulevard)	Entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de Fontenay
Desgranges	(boulevard)	entre l'avenue de la Gare et la rue du Maréchal Joffre
Docteur Berger	(rue du)	entre la rue des Imbergères et l'entrée du Parc de Sceaux au « Petit château »
Emile Morel	(rue)	
Flèche	(rue)	
Fontenay	(rue de)	entre la place du général de Gaulle et la rue du Lycée
Gare	(avenue de la)	entre la rue des Clos-Saint-Marcel et la voie d'accès au groupe scolaire des Clos Saint-Marcel – Côté RER
Gaston Lévy	(rue)	
Georges-Bizet	(rue)	
Georges Clemenceau	(avenue)	
Guy-Flavien	(rond-point)	
Hippolyte Boulogne	(rue)	
Imbergères	(rue des)	Entre l'avenue Cauchy et la rue Florian
Imbergères	(rue des)	Parking
Jean-Claude-Républicain-Arnoux	(chemin)	
Jean-Jaurès	(avenue)	
Jean-Joseph-Mouret	(rue)	
Jean-Louis Sinet	(rue)	
Jean Michaut	(rue)	entre la rue de la Chrétienté et l'avenue Cauchy
Jules Guesde	(avenue)	entre l'avenue du Plessis et l'avenue de la Gare
Léo Delibes	(rue)	
Lycée	(rue du)	entre la rue de Fontenay et l'avenue de Verdun
Mademoiselle Mars	(rue)	des deux côtés
Maréchal Foch	(rue du)	
Maréchal Joffre	(rue du)	des deux côtés

Marne	(rue de la)	
Massenet	(rue)	
Mozart	(rue)	
Paris	(chemin de)	
Paul Couderc	(rue)	
Penthièvre	(rue de)	entre le boulevard Colbert et la rue du Lycée
Pépinières	(rue des)	
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	entre le rond-point Guy-Flavien et l'avenue Claude Perrault
Président Franklin Roosevelt	(avenue du)	entre le n°2 et l'avenue Claude Perrault
Raymond Gachelin	(rue)	
Raymond Py	(rue)	
République	(avenue de la)	
Saint-Saëns	(rue)	
Seignelay	(rue de)	
Tour	(sentier de la)	
Yser	(rue de l'Yser)	
Verdun	(avenue de)	entre le boulevard Colbert et la rue Achille Garnon

Annexe 5 - Stationnement des personnes handicapées – Emplacements réservés

Achille Garnon	rue	1 emplacement au 16 rue Achille Garnon
Ailantes	place des	2 emplacements dans le parc de stationnement
Albert 1er	parking	1 emplacement
Aulnes	rue des	2 emplacements au droit du n°15 ; 1 emplacement devant le n°40
Bagneux	rue de	Sur le parking, à l'angle de la rue de Bagneux et de la rue de l'Yser
Clos Saint-Marcel	rue des	1 emplacement au droit du n°3
Coudrais	rue des	1 emplacement face au n°29 bis
Docteur Roux	rue du	1 emplacement dans le parc de stationnement
Docteur Roux	rue du	2 emplacements situés au droit du n°2 et 1 emplacement situé au droit du n° 12
Docteur Roux	Rue du	1 emplacement au niveau du théâtre des Gémeaux
Ecoles	rue des	1 emplacement au droit du n°37
Filmins	rue des	1 emplacement face au n°5
Florian	rue	entre la rue des Ecoles et la rue des Imbergères (2 emplacements, parking MJC)
Gare	avenue de la	1 emplacement au droit du n°12
Gare	avenue de la	1 emplacement au niveau du n° 38
Georges Clemenceau	avenue	1 emplacement au droit du n°15
Guy Flavien	rond-point	1 emplacement au droit de l'entrée du Parc
Houdan	rue	2 emplacements au niveau du parc de stationnement de la Poste, 75 rue Houdan
Houdan	rue	1 emplacement au droit du cimetière 1 emplacement devant le n°139
Imbergères	rue des	1 emplacement devant « Les Garages »
Imbergères	rue des	2 emplacements dans le parc de stationnement de surface
Jean-Claude Républicain Arnoux	Chemin	1 emplacement
Jean Mascré	rue	face à la gare RER de Sceaux
Jean Michaut	rue	1 emplacement au droit du n° 9
Jean Perrin	avenue	1 emplacement sur la contre-allée accessible au public
Jockos	rue des	1 emplacement entre le n°1 et le n°3 et 1 emplacement au n°13
Lakanal	rue	1 emplacement au droit des n° 6-8
Léo Delibes	rue	1 emplacement devant le n°20
Marguerite Renaudin	rue	2 emplacements au droit du n° 4
Mairie	Place de la	1 emplacement au droit du n°2
Paul Couderc	Rue	1 emplacement devant le n°45
Penthièvre	rue de	1 emplacement face aux n°16, 16 bis
Pépinieres	rue des	2 emplacements devant le n°31
Pierre Bizos	rue	1 emplacement en face du n°15
Président Franklin Roosevelt	avenue du	au droit du jardin des Félibres (2 emplacements face aux n°60 et 62),
Quatre Chemins	avenue des	1 emplacement au droit du n°5
République	avenue de la	1 emplacement au droit du n°7
Touraine	avenue de	1 emplacement au droit du n°6
Trévisse	allée de	1 emplacement à l'angle de l'avenue du Général Leclerc

- en parcs de stationnement :

château de Sceaux	esplanade du	6 emplacements : 3 au nord et 3 au sud
Parking Charaire	parking souterrain	3 emplacements
Parking Penthievre	parking de surface	3 emplacements
Parking Robinson	parking souterrain	4 emplacements

Annexe 6 - Stationnement des véhicules de livraison – Emplacements réservés
--

Aires de livraison 24 h/24 h

Camberwell	avenue de	sur la contre-allée, 1 emplacement au droit du n° 5 place Leamington Spa
Docteur Roux	rue du	1 emplacement sur le parking
Ecoles	rue des	1 emplacement au droit du n°37
Florian	rue	entre la rue des Ecoles et la rue des Imbergères, 1 emplacement sur le parking de la MJC
Général de Gaulle	place du	En aval de l'entrée de la rue piétonne, sur la rue Voltaire, 1 emplacement
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du n°5
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du n°11
Général de Gaulle	place du	1 emplacement au droit du n° 20
Général Leclerc	avenue du	1 emplacement au droit du n° 144 bis
Houdan	rue	côté des numéros impairs, 3 emplacements au droit des nos 15-17, 27 et 35
Houdan	rue	côté des nos impairs, 5 emplacements au droit du n° 99, 149, 151 bis, 155 et 157
Houdan	rue	à l'angle de la rue de la Flèche, 1 emplacement
Imbergères	rue des	1 emplacement avant la rue Florian au n°14 bis
Imbergères	rue des	1 emplacement au droit du collège Jeanne d'Arc
Jean Perrin	avenue	1 emplacement au droit du n° 70
Penthièvre	rue de	1 emplacement au droit du n° 3

Annexe 7 - Stationnement des autocars – Emplacements réservés

- **Allée d'Honneur, à l'angle de l'allée de Trévisé :**
un emplacement de stationnement de 25 m x 2,50 m sur un emplacement matérialisé.
- **Place du général de Gaulle, à l'angle de la rue Hippolyte Boulogne :**
au droit du 13 Ter,
un emplacement de stationnement de 12 m x 2 m sur chaussée.
- **Groupe scolaire des Blagis :**
31 avenue Georges Clemenceau,
un emplacement de stationnement de 18 m x 1,80 m sur un aménagement.
- **Piscine des Blagis :**
9 rue de l'Yser,
Sur 20 m, côté nord, sur un emplacement matérialisé.
- **Avenue Jules Guesde :**
un emplacement de 20 m côté des numéros pairs, après l'intersection avec l'avenue de la Gare.
- **Avenue de Camberwell :** sur 20 m, devant la bibliothèque, jusqu'au 31 janvier 2023, pour la régulation du Paladin

Annexe 8 : stationnement des véhicules de la police municipale

Place de la Mairie, face au 122 rue Houdan – 1 emplacement réservé.

Annexe 9 – stationnement pour charge des véhicules électriques

- rue Houdan devant le 81 – 3 emplacements
- rue de Bagneux devant le 52 - 3 emplacements
- avenue de la Gare sur le terre-plein-central – 3 emplacements
- avenue Paul Langevin devant le 5 – 3 emplacements
- avenue du Président Franklin Roosevelt, entre l'église et l'entrée du domaine de Sceaux - 3 emplacements

Annexe 10 – stationnement pour véhicules en autopartage

- rue Houdan devant le 81 – 1 emplacement
- rue de Bagneux devant le 52 - 1 emplacement
- avenue de la Gare sur le terre-plein-central – 1 emplacement